

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.773 du 20 juin 2003

A.90.073/VIII-1701

En cause : **de POORTERE** Philippe,
avenue des Bouleaux 7
1780 Wemmel,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par Philippe de POORTERE qui demande l'annulation de la décision du 2 février 2000 rejetant ses demandes d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC(T));

Vu l'arrêt n° 87.506 du 24 mai 2000 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 95.621 du 18 mai 2001 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire à la réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 106/2002 du 26 juin 2002 rendu par la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mai 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 janvier 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt juin deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.